



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV4

Colomiers, le 26 mars 2014

Affaire suivie par : Adeline COT
N/Réf. : 2014-278

Téléphone : 05 61 15 39 78

Télécopie : 05 61 15 39 88

Courriel : adeline.cot

@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation

Pour passage au **CODERST**

P.J. : projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de la société LAVATRANS.

Installation de LAVATRANS sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'ESTREFONDS
n°SIIC : 68-3270

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base des rapports de surveillance initiale transmis par les exploitants à l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2012.

1 - RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009 présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées dont la première phase avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées, vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE

À cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRTR, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Cette démarche vise à prescrire par arrêté préfectoral, pour les installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau :

1. Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale de chaque établissement a été réalisé selon les critères fixés par la note ministérielle du 27 avril 2011.

2 - EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE

Activité : Installation de lavage de citernes de transport de matières dangereuses

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2011 prescrivait à la société LAVATRANS la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, et la remise du rapport de surveillance initiale sous 12 mois.

Le lancement de la démarche a été effectif le 27 avril 2011 et le rapport de surveillance initiale date du 8 mars 2012.

Recevabilité du rapport de surveillance initiale :

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en surveillance initiale, 6 mesures ont été effectuées entre le 27 avril 2011 et le 24 janvier 2012.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant n'a pas intégré dans son rapport de surveillance initiale l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'inspection des installations classées.

Abandon ou maintien en surveillance pérenne :

L'exploitant a proposé de maintenir en surveillance pérenne, les substances suivantes :

- Zinc et ses composés.

L'argumentaire de l'exploitant est recevable.

En effet, selon l'arrêté de prescription de surveillance initiale et la note ministérielle du 27 avril 2011, les règles d'abandon de la surveillance d'une substance sont les suivantes :

- toutes les concentrations (C) mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- le flux journalier moyen calculé pour la substance est inférieur au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011) **ET**
 - toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (Norme de Qualité Environnementale) ;
 - le flux journalier moyen calculés pour la substance est inférieur à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNAS du cours d'eau concerné (débit mensuel d'étiage et de fréquence quinquennale sèche) et de la NQE ;
 - il y a contamination avérée du milieu récepteur par la substance : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesure de la concentration de la substance dans le lieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Anthracène	oui	oui	oui	oui	X	
Benzène	oui	oui	oui	oui	X	
Biphényle	oui	oui	oui	oui	X	
Cadmium et ses composés	oui	oui	oui	oui	X	
Chloroforme	oui	oui	oui	oui	X	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	oui	oui	oui	oui	X	
Chrome et ses composés	oui	oui	oui	oui	X	
Cuivre et ses composés	oui	oui	oui	oui	X	
Ethylbenzène	oui	oui	oui	oui	X	
Fluoranthène	oui	oui	oui	oui	X	
Naphtalène	oui	oui	oui	oui	X	
Nickel et ses composés	non	oui	oui	oui	X	
Plomb et ses composés	oui	oui	oui	oui	X	
Tétrachloroéthylène	oui	oui	oui	oui	X	
Trichloroéthylène	oui	oui	oui	oui	X	
Toluène	oui	oui	oui	oui	X	
Xylènes (Somme o,m,p)	oui	oui	oui	oui	X	
Zinc et ses composés	non	non	oui	oui		X
<i>1,2 dichloroéthane</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Nonylphénols</i>	non	oui	oui	oui	X	
<i>Arsenic et ses composés</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Chlorobenzène</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Hexachlorocyclohexane (gamma isomère – Lindane)</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Isopropylbenzène</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Pentachlorobenzène</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Pentachlorophénol</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Atrazine</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Simazine</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Tributylétain cation</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Monobutylétain cation</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Dibutylétain cation</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Diuron (agent de vulcanisation)</i>	oui	oui	oui	oui	X	
<i>Tributylphosphate</i>	non	oui	oui	oui	X	

En conclusion, l'Inspection propose de maintenir en surveillance pérenne les substances suivantes :

- **Zinc et ses composés**

Demande de programme d'action :

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

L'inspection constate qu'aucune substance ne répond à ce critère. Elle propose de ne pas prescrire de plan d'action pour cet établissement.

L'exploitant a été consulté par courrier du 14/03/2014 et a pris note que les substances proposées dans le projet d'arrêté devront être contrôlées conformément aux conditions techniques de prélèvement et d'analyses imposées.

3 - CONCLUSION


Nous vous proposons donc de soumettre à l'avis des membres du CODERST les dispositions du projet d'arrêté ci-joint concernant la société LAVATRANS.

L'inspecteur de l'environnement



Adeline COT

Vérfié et validé le 26 mars 2014
Pour le DREAL et par subdélégation,
Le chef de la subdivision ENV4



Yann DERFIN

